

ARRETE COMPLEMENTAIRE

GARANTIES FINANCIERES

Lieudit "Combe de Chaillot"

Commune de FLEUREY/OUCHÉ

Exploitant SA SABLES ET GRAVIERS

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4-2 et 16-5,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 23-3 à 23-7,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994, autorisant la SA SABLES ET GRAVIERS, dont le siège social est implanté 21310 ARCEAU, à exploiter une carrière située au lieudit "Combe de Chaillot", sur le territoire de la commune de FLEUREY/OUCHÉ,

Vu les éléments produits par la SA SABLES ET GRAVIERS en vue de déterminer le montant des garanties financières pour la carrière susvisée,

Vu l'avis et proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bourgogne,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la réunion du... **18 MAI 1999**

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du département de la Côte-d'Or

ARRETE

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA GARANTIE

Au plus tard le 14 juin 1999, la SA SABLES ET GRAVIERS est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière qu'elle exploite au lieudit "Combe de Chaillot", sur le territoire de la commune de FLEUREY/OUCHÉ.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Par référence au schéma prévisionnel d'exploitation et paramètres de calcul présentés par l'exploitant de cette carrière, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Période	Montant
14 juin 1999 - 13 juin 2004	80 000 F (12 197 e)

Les garanties financières sont données pour la totalité de la période.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DU RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

.../...

L'attestation de constitution des garanties financières doit être parvenue au Préfet au plus tard le 14 juin 1999.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

ARTICLE 5 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant fait établir un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...)

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état.....),
- l'emprise des zones remises en état.

La surface de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan.

ARTICLE 8 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de notification de la présente décision.

.../...

ARTICLE 9 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de FLEUREY/OUCHÉ pour y être consulté par toute personne intéressée.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis doit être inséré, par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
- M. le Maire de FLEUREY/OUCHÉ.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme le Directeur des Archives Départementales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires),
- M. le Maire de FLEUREY/OUCHÉ,
- à l'exploitant de la carrière.

FAIT A DIJON, le **16 JUN 1999**
LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
pour le préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,




Jean-Luc MILANI

Signé : Roland MEYER